



Arrêté de numérotage – Gendarmerie - Route de Saint André Commune de Mesnils-sur-Iton

Le Maire de la commune de Mesnils-sur-Iton,

VU les articles L 2212-1, L2212-2 et L2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des habitations est exécuté pour la première fois à la charge de la commune

ARRÊTE

Article 1 : Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Cet arrêté numérote la gendarmerie de Damville avec des adresses définitives.

Article 3 : Il est prescrit la numérotation suivante sur la route de Saint-André – Damville 27240 MESNILS-SUR-ITON

PARCELLE	409 A 168
GENDARMERIE	175 ROUTE DE SAINT ANDRE
LOGEMENT 1 – PORTE 1	LOGT 1 – PORTE 1 - 175 ROUTE DE SAINT ANDRE
LOGEMENT 2 – PORTE 2	LOGT 2 – PORTE 2 - 175 ROUTE DE SAINT ANDRE
LOGEMENT 3 – PORTE 3	LOGT 3 – PORTE 3 - 175 ROUTE DE SAINT ANDRE
LOGEMENT 4 – PORTE 4	LOGT 4 – PORTE 4 - 175 ROUTE DE SAINT ANDRE
LOGEMENT 5 – PORTE 5	LOGT 5 – PORTE 5 - 175 ROUTE DE SAINT ANDRE
LOGEMENT 6 – PORTE 6	LOGT 6 – PORTE 6 - 175 ROUTE DE SAINT ANDRE
LOGEMENT 7 – PORTE 7	LOGT 7 – PORTE 7 - 175 ROUTE DE SAINT ANDRE
LOGEMENT 8 – PORTE 8	LOGT 8 – PORTE 8 - 175 ROUTE DE SAINT ANDRE
LOGEMENT 9 – PORTE 9	LOGT 9 – PORTE 9 - 175 ROUTE DE SAINT ANDRE
LOGEMENT 10 – PORTE 10	LOGT 10 – PORTE 10 - 175 ROUTE DE SAINT ANDRE
LOGEMENT 11 – PORTE 11	LOGT 11 – PORTE 11 - 175 ROUTE DE SAINT ANDRE
LOGEMENT 12 – PORTE 12	LOGT 12 – PORTE 12 - 175 ROUTE DE SAINT ANDRE

Article 4 : Le numérotage comporte une série de numéros à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale.

Article 5 : Les frais de premier établissement et de renouvellement pour cause de changement de série, de numérotage, sont à la charge du budget communal.

Article 6 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 7 : Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

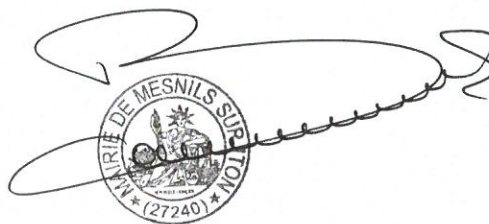
Article 8 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous contrôle de l'autorité municipale.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 10 : Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet,
- Le cadastre

Fait à Mesnils-sur-Iton, le 9 juin 2022
Le Maire, Madame Colette BONNARD



Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200084812-20220609-2022-06-01-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/06/2022

Notification : 15/06/2022

